

trouvés sans position, a droit à une certaine considération. Il est bel et bon, comme l'a fait observer l'honorable député de Kindersley, de dire que les membres de la Chambre sont exposés à ne pas être réélus, que nous n'avons rien à espérer après notre terme de représentation, mais je prétends, monsieur le président, que l'employé qui a servi en capacité de secrétaire particulier, s'il en vaut le moins la peine, constitue une bonne acquisition pour le service administratif. Voilà mon sentiment à ce sujet. Il se peut que l'article de l'ancienne loi accordant l'entrée dans l'administration à celui qui a servi comme secrétaire particulier durant un an soit modifié afin de prolonger cette période à cinq ou six ans, mais il me semble qu'il est à peine juste que, lors d'un changement de ministère, cinq ou six employés qui ont rendu de bons services, soient laissés en plan et obligés de se chercher du travail. Ils ne sont pas plus nombreux que cela, en général.

M. NICHOLSON: Monsieur le président me permettra un mot en réponse à l'honorable député de Kingston (M. Ross). Je ne crois pas qu'il ait saisi ce que comporte la suggestion touchant les droits de ceux qui sont entrés dans le service en qualité de secrétaires. Lorsqu'ils ont été nommés, la loi prévoyait qu'on s'occuperait d'eux. La loi, telle qu'elle était, avait des dispositions à leur égard et si cette nouvelle loi est appliquée, on ne s'occupera plus d'eux. La loi projetée ferait disparaître les conditions dans lesquelles ces employés ont été nommés secrétaires particuliers.

Peut-être peut-on étudier ce qu'a proposé l'ancien ministre et étendre la période de service d'une année à trois ou quatre. Cependant, il est manifestement injuste de dire à des employés de cette catégorie qu'il leur faut subir un examen pour accepter un poste de concierge ou de garçon de bureau. Aucun commerce du pays ne saurait s'organiser en suivant de tels principes. Ces jeunes gens des deux sexes sont entrés au service à cause de leurs aptitudes exceptionnelles, ou ils n'y seraient pas. Ils ont servi et servent et c'est pour moi la suggestion la plus injuste que j'aie entendu exprimer devant la Chambre, que d'adopter une loi disant qu'à cause d'un changement de gouvernement ou de ministre ils doivent être laissés en plan sans un port pour se réfugier ou quoi que ce soit pour les aider.

M. ROSS: Je ne crois pas que l'honorable député ait compris mon attitude. Je ne vois pas pourquoi ces fonctionnaires ne subiraient pas un examen du service. Le secrétaire le mieux qualifié d'une ville ne peut obtenir un poste dans l'administration sans subir un

[L'hon. Ch. Stewart (Edmonton).]

examen. S'ils réussissent, ils sont éligibles à quelque fonction. Je reviens à l'argument qu'on n'a pas entendu dire que personne ait souffert de cet état de choses. Comment peut-on placer un employé à un poste élevé sans causer du tort à une autre personne qui n'a pas obtenu cette position? A moins qu'on ne nomme ces secrétaires particuliers à des positions inutiles pour lesquelles il n'est pas besoin de concours, les fonctionnaires en souffriront et verront léser leurs droits à la promotion. Je ne conçois pas qu'on puisse choisir quelqu'un ne faisant pas partie du service et lui accorder une haute position sans que les autres fonctionnaires en soient lésés.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance

Sur l'article 11 (secrétaires particuliers cessant d'agir à ce titre n'ont pas droit à un emploi dans le service).

L'hon. M. CAHAN: Monsieur le président, ce projet de loi est conforme au rapport du comité spécial et le Gouvernement l'a présenté pour accomplir les vœux de ce comité, mais la discussion qui s'est faite me semble indiquer qu'il s'agit de savoir maintenant s'il faut ou non modifier dans le sens proposé aujourd'hui l'article 2 de la loi modificatrice de 1929.

Pour moi, tout ministre qui entre en fonction a toujours éprouvé de très grandes difficultés à trouver dans le service civil des hommes parfaitement compétents et possédant toutes les qualités requises pour en faire son secrétaire particulier. Je n'entends aucunement blesser les fonctionnaires qui sont sous la juridiction du secrétaire d'Etat en disant franchement que, sauf chez les femmes, il m'eût été impossible de trouver dans mon département un fonctionnaire parfaitement compétent, ou du moins possédant les qualités que je désirais chez un secrétaire particulier. En premier lieu, le secrétaire particulier du secrétaire d'Etat doit connaître parfaitement les deux langues. Il doit être très instruit et préférence doit être donnée à un homme possédant un diplôme d'un de nos collèges. Il doit avoir une mentalité et un caractère qui lui permettent de se mettre en relations non seulement avec les autres départements et leurs fonctionnaires, mais avec le public en général.

Quand j'ai cherché un secrétaire particulier, j'étais disposé à garder le secrétaire de mon prédécesseur, qui avait toutes les qualités requises. Mais, en conversant avec lui, j'ai constaté qu'il avait une certaine appréhension à demeurer mon secrétaire. Il avait servi les